



Montpellier, le 24 février 2009

*Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault*

*Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Montpellier*

*Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Béziers*

Madame, Monsieur,

Pour assurer une lutte plus efficace contre les discriminations de toutes natures, le préfet de l'Hérault, président de la Commission pour l'Egalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC) et les procureurs de la République de Montpellier et Béziers sont convenus de compléter le dispositif de vigilance existant sur le département de l'Hérault.

Les personnes, les administrations, les associations et tous les acteurs concernés auront ainsi, dès le début de l'année 2009, la possibilité de signaler directement et simplement, sans formalisme particulier, tous faits, expériences ou éléments de faits susceptibles de constituer une discrimination ou une présomption de discrimination au regard de la législation existante.

Les signalements seront directement adressés à la Direction régionale de l'Acse, par courrier simple ou électronique (nathalie.couturier@lacse.fr)

Pour répondre et traiter ces signalements, une cellule composée de représentants de l'Etat, de l'Acse et d'associations représentatives sera constituée.

Elle sera chargée d'enregistrer les signalements, d'apprécier en première analyse les éléments constitutifs d'une discrimination éventuelle afin d'envisager les suites à donner et proposer aux personnes ou structures concernées une orientation pertinente.

Les plaignants seront systématiquement informés des suites que la cellule envisagera de donner aux faits exposés : saisine du parquet, de la HALDE ou classement du signalement.

Dans tous les cas où le recours à la voie pénale sera préconisé, les signalements ne seront adressés au parquet qu'avec l'accord explicite de ou des personnes concernées.

Les parquets de Montpellier et Béziers, par l'intermédiaire de leur pôle de lutte contre les discriminations, seront destinataires du signalement par voie électronique sur leur boîte structurelle respective : cep.parquet.tgi-montpellier@justice.fr (Montpellier) et henri.bec@justice.fr (Béziers)

A l'issue de l'enquête diligentée par le parquet, le magistrat du parquet en charge du suivi du pôle de lutte contre les discriminations pourra, le cas échéant, orienter le dossier, soit vers le délégué du procureur de la République pour un rappel de la loi ou une médiation pénale ou décider d'une poursuite en composition pénale.

Seuls les faits les plus graves donneront lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel sur le fondement des articles 225-1, 225-2, 225-3-1, 132-76, 132-77, 432-7 du code pénal, avec une éventuelle constitution de partie civile.

Il est important de rappeler que les discriminations dites indirectes ne peuvent, sauf exceptions, donner lieu à des poursuites pénales ; elles seront le plus souvent réorientées, à la diligence des associations ou organisations syndicales, vers la juridiction civile.

Nous vous remercions de bien vouloir, par votre détermination et vigilance, nous aider à améliorer encore l'application du dispositif légal existant au bénéfice des personnes victimes de pratiques discriminatoires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Préfet

Le Procureur de la République
près le TGI de Montpellier

Claude BALAND

Brice ROBIN

Le Procureur de la République
près le TGI de Béziers

Denis MONDON